

La direction de l'autonomie

Lyon, le 14 JUIN 2023

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

**Etablissements et services financés par l'assurance maladie,
pour l'accompagnement des personnes âgées dépendantes**

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Sommaire

I - La dotation régionale limitative (DRL) 2023	5
II – Les éléments constitutifs de la DRL et les mesures pérennes	6
2.1 L'actualisation 2023	6
2.2 La poursuite de l'accompagnement des EHPAD : renforcement du taux d'encadrement, de la médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins.....	6
• Le processus de résorption des écarts des dotations afférentes à l'hébergement permanent des EHPAD pour 2023.....	6
• La poursuite de l'ouverture au tarif global en 2023	7
• Les financements au titre du renforcement du taux d'encadrement soignant non médicaux en EHPAD	7
• Les financements au titre de l'augmentation de la coordination et de la présence médicales.....	7
2.3 Les financements pour renforcer l'accompagnement des personnes âgées à domicile.....	8
• La création de centres de ressources territoriaux (CRT) pour personnes âgées.....	8
• Le soutien à la transformation des services de soins à domicile (SSIAD)	9
• Le développement de l'offre de PASA	10
2.4 La poursuite de la dynamique en faveur du répit et de l'accueil temporaire	10
2.5 Les crédits de paiements pour installations de places	10
2.6 Les mesures de revalorisation SEGUR	11
• L'extension du CTI aux médecins en EHPAD – effet année pleine	11
• Les mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS – Ségur Attractivité – secteur privé non lucratif - effet année pleine	11
• La poursuite de la mise en œuvre des dispositifs de l'accord relatif à la FPH relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et environnements de travail – Ségur Intéressement.....	11
• Enveloppe Ségur extension/création.....	12
2.7 L'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation EHPAD.....	12
III - Les crédits non reconductibles (nationaux et régionaux).....	12
3.1 Les CNR nationaux	13
• Crédits dédiés aux « permanents syndicaux » - CNR nationaux.....	13
3.2 Les CNR régionaux	13
• Crédits Qualité de vie au travail (QVT).....	13
• Les crédits prévention.....	13
• La neutralisation des convergences négatives dépendance et soins 2023	13
• Dispositif HTSH période hivernale – plan BRAUN.....	14
• Les autres crédits non reconductibles régionaux 2023	14
IV – La contractualisation et les coupes Pathos.....	14
ANNEXE 1	16

Bilan de la campagne budgétaire 2022.....	16
ANNEXE 2	22
Calendrier de campagne budgétaire 2023	22
ANNEXE 3	24
Modalités de traitement des CNR.....	24

La campagne 2023 s'inscrit dans le cadre fixé par l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023¹, relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023.

Elle porte notamment sur les financements nécessaires à la mise en œuvre de la politique du Grand âge menée depuis 2017 qui se poursuit avec un axe dédié au Bien vieillir à domicile.

Le déploiement des centres ressources territoriaux se poursuit afin d'offrir, en alternative à l'EHPAD, un accompagnement renforcé à domicile.

L'accompagnement du virage domiciliaire, qui concerne tant les personnes âgées que les personnes en situation de handicap, s'appuie sur la transformation des services intervenant au domicile pour y dispenser des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins initiée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Afin de soutenir le domicile, il est prévu le renforcement de l'offre en soins à domicile, notamment au travers de la réforme de la tarification des SSIAD accompagnée de financements pour la création de places de SSIAD.

Pour les EHPAD, le taux d'encadrement soignant est renforcé avec le financement de postes supplémentaires via l'augmentation de la valeur du point. Des crédits sont également prévus pour accompagner la dynamique de passage au tarif global et pour la poursuite de la mesure de renforcement du temps de présence des médecins coordonnateurs en EHPAD, pour lesquels des crédits ont déjà été délégués dès 2022.

Le présent rapport d'orientation budgétaire détaille les orientations nationales et la stratégie régionale qui sera mise en œuvre en termes d'allocation et d'optimisation des ressources pour 2023 sur le champ des personnes âgées au titre des crédits de l'assurance maladie.

La campagne budgétaire devrait être menée en deux temps : la 1ère phase se déroulera au cours des mois de juin/juillet 2023, la seconde phase devrait intervenir à l'automne 2023.

Les éléments de calendrier sont précisés *infra* et pourront être complétés en cours d'année concernant plus particulièrement les SSIAD/SPASAD.

¹ <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.10.sante.pdf>

I - La dotation régionale limitative (DRL) 2023

La campagne budgétaire 2023 repose, sur un taux de progression de l'OGD de +5,13 %, et de +5,04 % plus spécifiquement pour les établissements et services accueillant des personnes âgées.

Pour 2023, la DRL notifiée par la CNSA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à 1 925 534 218 € soit une évolution de 5,41 % par rapport à la DRL 2022. Cette évolution s'explique notamment par l'allocation d'un taux d'actualisation significatif (+ 2,06 % contre 1,97 % en 2022) et un volume de mesures nouvelles important traduisant les grandes priorités nationales.

Mesures	Dotation Auvergne-Rhône-Alpes	Prévisionnel de financement	
		1 ^{ère} phase	Commentaires
Base régionale au 01/01/2023*	1 825 695 704 €	X	
Actualisation	40 510 679 €	X	
Crédits de paiements sur installations	1 411 434 €	X	Pour les places installées jusqu'au 31 mai 2023
Mesure nouvelle - Résorption des écarts au plafond	12 575 532 €	X	
Mesure nouvelle - Passage au tarif global	10 207 063 €	X	
Mesure nouvelle – Médecins coordonnateurs	5 367 675 €	X	
Mesure nouvelle – Complément Répit	851 037 €		
Mesure nouvelle - PASA	2 748 130 €		Lancement AAC 2 ^{ème} semestre
Mesure nouvelle – Centre ressources territorial	4 699 818 €		Lancement AAC 2 ^{ème} semestre
Mesure nouvelle – Coordination service	2 034 699 €		En fonction des instructions nationales
Mesure nouvelle – Convergence SSIAD	3 470 974 €		En fonction des instructions nationales
Mesure nouvelle – Création de places de SSIAD	5 808 583 €		
Mesures Ségur - complément	2 920 237 €	X (en partie)	Une partie de l'enveloppe sera allouée en seconde phase de campagne
Mesures Ségur intéressement FPH	7 207 243 €		Allocation des crédits en 2 ^{de} phase de campagne
CNR nationaux - Permanents syndicaux	25 410 €	X	
Dotation Régionale Limitative 2023	1 925 534 218 €		

*Dont financements complémentaires 2022 reconduits

II – Les éléments constitutifs de la DRL et les mesures pérennes

2.1 L'actualisation 2023

Pour 2023, le taux d'évolution global des moyens alloués aux ESMS du secteur PA est porté à + 2,06%.

Ce taux d'évolution intègre la progression courante de la masse salariale et de l'effet prix et tient compte également du contexte inflationniste et de la hausse de la valeur du point d'indice.

Taux d'actualisation des DRL					Taux actualisation DRL
Secteur	Effet Masse salariale	Effet prix	Effet prix exceptionnel	Dégel du point d'indice	
PA	0,36%	0,11%	0,35%	1,24%	2,06%

L'enveloppe allouée à l'ARS et dédiée à l'actualisation des bases pérennes 2023 s'élève à **40 510 679€**.

Pour les ESMS soumis à l'EPRD, l'actualisation des dotations pérennes revêt un caractère automatique sur la base du taux national (AJ, HT, PASA, UHR, PFR, les SSIAD et ESA).

A noter que se rajoute à ce taux d'actualisation de 2,06% les crédits dédiés au financements du renforcement du taux d'encadrement soignant non médicaux en EHPAD via la revalorisation de la valeur du point. Ainsi, pour les dotations relatives aux places d'Hébergement Permanent, cela se traduit par un taux de 2,63% pour les EHPAD au tarif partiel et 2,16% pour les EHPAD au tarif global, dans la limite de la dotation plafond.

2.2 La poursuite de l'accompagnement des EHPAD : renforcement du taux d'encadrement, de la médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins

Le processus de résorption des écarts des dotations afférentes à l'hébergement permanent des EHPAD pour 2023

Le processus de convergence posé par les dispositions de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 s'étant achevé en 2021 ; depuis 2021 les EHPAD perçoivent un niveau de ressource soins correspondant à l'application de l'équation tarifaire calculée sur la base de leurs derniers GMP et PMP validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente conformément au 1° du I de l'article L.314-2 du CASF et de la capacité installée au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Par ailleurs, la neutralisation des convergences négatives des forfaits soins et dépendance engagée à compter depuis 2018 se poursuit en 2023.

Enfin, l'actualisation des coupes PATHOS et GMP a vocation à se poursuivre dans le cadre des démarches de contractualisation, avant la conclusion ou le renouvellement d'un CPOM.

Les valeurs du point 2023 mentionnées à l'article R314-162 du CASF sont revalorisées en 2023 du taux d'actualisation et des crédits liés au renforcement du taux d'encadrement des soignants non médicaux.

A noter que l'option tarif global est également revalorisée à due concurrence des mesures exceptionnelles intégrées dans le taux d'actualisation 2023.

Ainsi, l'arrêté du 24 avril 2023, publié au JO du 8 juin 2023², fixe les valeurs de points pour 2023 suivantes :

- EHPAD en tarif partiel sans PUI : 10,97 €
- EHPAD en tarif partiel avec PUI : 11,62 €
- EHPAD en tarif global sans PUI : 12,90 €
- EHPAD en tarif global avec PUI : 13,59 €

Comme pour les exercices précédents, intervient dans un 1er temps l'actualisation des dotations pérennes "hébergement permanent" des EHPAD au 1er janvier 2023.

Dans un 2ème temps s'applique le processus de résorption des écarts sur la base des dotations pérennes ainsi actualisées.

Afin d'accompagner les EHPAD dans ce processus, l'ARS dispose d'une enveloppe régionale dédiée de **12 575 532 €**.

La poursuite de l'ouverture au tarif global en 2023

Contrairement à l'année 2022 pour laquelle aucune enveloppe de crédit n'a été allouée par le niveau national, l'ARS ARA bénéficie pour 2023 d'une enveloppe de **10 207 063 €** afin de permettre d'accompagner le changement d'option tarifaire vers le tarif global des établissements.

Les demandes de passage au tarif global des EHPAD au tarif partiel ayant recours à une PUI seront prioritaires.

Les financements au titre du renforcement du taux d'encadrement soignant non médicaux en EHPAD

Les crédits dédiés, intégrés dans l'enveloppe actualisation, sont alloués via l'application de la revalorisation de la valeur du point (cf. supra).

Les financements au titre de l'augmentation de la coordination et de la présence médicales

Dans la continuité des crédits délégués en 2022 au titre de la mise en œuvre des nouveaux seuils réglementaires de temps de présence de médecin coordonnateur en EHPAD, une enveloppe à hauteur de **5 367 675 €** est notifiée à l'ARS ARA et constitue une nouvelle tranche de montée en charge du dispositif.

En 2022, pour mémoire, l'enveloppe allouée pouvait couvrir 3 objectifs prioritaires : l'augmentation de la coordination et de la présence médicale ; la continuité des soins la nuit ; le développement des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et des unités d'hébergement renforcé (UHR).

L'ARS ARA a dédié l'intégralité de l'enveloppe au renforcement du temps de médecin coordonnateur en EHPAD.

Pour 2023, l'enveloppe allouée sera répartie selon les mêmes modalités, soit en fonction du nombre d'ETP supplémentaire de médecin coordonnateur instauré par le décret n°2022-731 du 27 avril 2022.

A noter que pour les EHPAD de 45 à 59 places, le temps réglementaire minimal de médecin coordonnateur reste de 0,4 ETP. Ainsi, ces EHPAD ne perçoivent pas de crédit au titre de cette mesure.

² [Arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arr/2023/04/24/314-162)

2. 3 Les financements pour renforcer l'accompagnement des personnes âgées à domicile

✚ **La création de centres de ressources territoriaux (CRT) pour personnes âgées**

Afin de poursuivre le déploiement des centres de ressources territoriaux (CRT), une enveloppe de **4 699 818 €** est notifiée à l'ARS ARA pour 2023 auxquels s'ajoutent 272 609 € de reliquat 2022.

A noter que suite à l'appel à candidatures lancé en 2022, 5 CRT ont pu être retenus dans les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Loire, de la Haute-Savoie et de la Métropole de Lyon pour une mise en place effective début 2023

Une **dotation annuelle de 400 000 euros** sera versée aux structures retenues dans le cadre de l'appel à candidatures pour remplir la mission de centre de ressources territoriaux dans ses deux volets.

Compte tenu de la dotation allouée à Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023, **douze centres de ressources territoriaux** seront autorisés dans le cadre d'un nouvel appel à candidature qui sera lancé en juin 2023 pour un **montant total de 4 800 000 euros**.

⇒ **Objectifs et modalités de déploiement des centres de ressources territoriaux :**

Pour rappel, cette mission CRT vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant. Il s'agit, notamment, de développer une alternative à l'entrée en établissement.

Le portage doit être assuré dans des conditions fixées par le décret et l'arrêté du 27 avril 2022.

Cette mission comporte deux modalités d'intervention, qui devront toutes deux être menées conjointement par les centres de ressources territoriaux :

– volet 1 : Une mission d'appui aux professionnels du territoire afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

– volet 2 : Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

⇒ **Articulation avec l'expérimentation « Article 51 Dispositifs Renforcés de Soutien Au Domicile (DRAD) »**

L'expérimentation « Article 51 Dispositifs Renforcés de Soutien Au Domicile (DRAD) », dont s'est inspiré le volet 2 de la mission de Centre de Ressources Territorial, prendra fin au 31 décembre 2023.

Dans notre région, trois territoires expérimentent ce dispositif DRAD dans les départements de la Drôme, de l'Isère et du Puy de Dôme.

Suite aux instructions nationales et afin que les 3 DRAD expérimentaux puissent éventuellement rejoindre le droit commun à compter du 1er janvier 2024, ces derniers sont invités à déposer leur candidature dans le cadre de l'Appel à Candidature CRT 2023 qui va être lancé en juin, tout en prenant en compte la totalité des attendus et notamment les préconisations des volets 1 et 2 du cahier des charges CRT.

Les candidatures des DRAD seront ensuite étudiées et validées, le cas échéant, par la commission de sélection régionale.

📌 Le soutien à la transformation des services de soins à domicile (SSIAD)

Trois mesures nouvelles visent à améliorer la réponse aux besoins, en termes de maintien à domicile des personnes âgées : le renforcement des moyens mis à disposition des SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme tarifaire des SSIAD, le renforcement de l'offre et son articulation avec les autres dispositifs domiciliaires.

⇒ La réforme tarifaire des SSIAD

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a créé les services autonomie à domicile dispensant des prestations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et sont précisées par le décret relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées (Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 30 avril).

La réforme tarifaire prévoit de passer d'une dotation soins forfaitaire « historique », invariable quelle que soit l'activité du service, à une dotation davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure.

La période 2023-2027 correspond à la montée en charge de la réforme du financement des forfaits globaux de soins pour ces services. A ce titre, et durant cette période, les financements alloués comprennent :

- Le montant des produits de la tarification pérenne de l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté interministériel ;
- Une fraction de la différence entre ce montant et celui du forfait global de soins-cible (soit 1/5ème en 2023).

Pour renforcer les moyens mis à disposition des SSIAD dans le cadre du pas de convergence, une enveloppe de **3 470 974 €** est allouée à l'ARS ARA.

⇒ La dotation de coordination aide-soin

Dans le prolongement des crédits dédiés à la coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD versés sur 2022, **2 034 699 €** sont alloués pour 2023 afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins en 2023.

Les crédits 2022 ont été alloués aux SPASAD autorisés, ainsi que ceux issus de l'expérimentation SPASAD intégrés réunis sous forme de convention et de groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD), l'enveloppe 2023 sera répartie à l'ensemble des SSIAD et SPASAD au poids des capacités au 1^{er} janvier 2023.

⇒ La création de places de SSIAD

Dans le contexte de développement de l'offre à domicile et de création des SAD, une enveloppe de **5 808 583 €** est déléguée à l'ARS ARA afin de renforcer le maillage du territoire en places soins et également de faciliter le déploiement et la création d'activités soins au sein des services déjà existants.

La mobilisation des crédits sera effectuée ultérieurement au regard de l'évolution et en soutien de cette réforme.

L'ensemble de ces mesures de soutien sera financé sur l'année 2023.

Toutefois, dans le cadre de travaux techniques nationaux en cours (fiabilisation des bases des données), la tarification des SSIAD et SPASAD initialement prévue en 1ère phase sera différée sur l'année.

Dans l'attente, **les SSIAD et SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par douzièmes reconductibles sur leur base pérenne au 1er janvier 2023.**

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1ère phase de campagne, de décision tarifaire envoyée pour les SSIAD /SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement périmètre SSIAD / SPASAD.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera envoyée, dès la 1ère phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reconductible au 1er janvier 2023.

📌 **Le développement de l'offre de PASA**

Une enveloppe de **2 748 130 €** est allouée à l'ARS ARA afin de permettre l'augmentation de la couverture du territoire en PASA.

Un appel à candidatures sera lancé en septembre 2023.

Les EHPAD disposant d'une capacité minimale de 80 places d'hébergement permanent pourront se porter candidat pour ces équipements. La sélection des dossiers se fera dans le cadre d'une approche territoriale de façon à tenir compte de l'offre existante et des priorités départementales issues du SRS.

Le cahier des charges à l'appui du lancement de cet appel à candidatures fera l'objet d'une publication sur le site de l'ARS.

2.4 La poursuite de la dynamique en faveur du répit et de l'accueil temporaire

Dans la poursuite de la dynamique créée par la Stratégie « Agir pour les Aidants 2020-2022 », une nouvelle enveloppe de **851 037 €** est allouée à l'ARS ARA afin de poursuivre le déploiement des solutions de répit à destination des aidants de personnes âgées.

La réflexion sur le développement et le renforcement des leviers en matière de répit se poursuit sur les différentes modalités d'accueil et d'intervention (PFR, AJ, HT et autres modalités souples et innovantes) Ces crédits pourront renforcer les dotations annuelles des PFR et permettre notamment de développer du « temps libéré » ou « relayage à domicile de courte durée ».

Le renforcement des dotations des PFR à hauteur de 150 000 € sera mise en place dans la seconde phase de campagne 2023 après étude des dossiers.

S'agissant des AJ, la mise aux normes du seuil réglementaire de 6 places reste d'actualité et prioritaire avant tout développement d'une offre nouvelle sur un territoire donné.

2.5 Les crédits de paiements pour installations de places

Une enveloppe de **1 411 434 €** vient en complément du solde de trésorerie disponible à fin 2022 au titre du droit de tirage régional afin d'honorer les prévisions d'installations de places sur 2023 issues de mesures nouvelles.

A l'instar des exercices précédents, les crédits de paiement 2023 sont alloués au prorata temporis du mois d'installation effective des places.

2.6 Les mesures de revalorisation SEGUR

La campagne budgétaire 2023 s'inscrit dans la continuité des crédits alloués depuis 2020 sur le secteur pour les personnes âgées, avec le financement en année pleine de deux mesures mises en œuvre en 2022.

Depuis 2020, ce sont plus de 320M€ qui ont été notifiés à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes puis délégués aux ESMS de la région au titre des mesures de revalorisation salariales dont 289 M€ au titre des mesures Ségur.

Pour rappel, les montants attribués aux établissements constituent des montants forfaitaires alloués dans le respect des dotations régionales limitatives et d'enveloppes budgétaires fermées selon les modalités de répartitions proposées par le niveau national et dans le respect des périmètres d'application et des dates d'effet fixés par les textes.

✚ L'extension du CTI aux médecins en EHPAD – effet année pleine

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, a été annoncée une revalorisation salariale pour l'ensemble des médecins exerçant en EHPAD, tous statuts confondus, correspondant à l'attribution d'une prime mensuelle de 517 euros bruts, à compter du 1^{er} avril 2022.

Une enveloppe de **984 834 €** est déléguée à l'ARS ARA à cet effet et est répartie au poids du nombre de places d'EHPAD installées.

✚ Les mesures de revalorisation des carrières du personnel soignant des ESMS – Ségur Attractivité – secteur privé non lucratif - effet année pleine

Les crédits consacrés au financement de cette mesure, mise en place dès le 1^{er} janvier 2022, ont été abondés par un complément par le niveau national au cours de la 2nde phase de campagne 2022, dont l'effet année pleine est notifiée pour 2023.

Un montant de **706 184 €** est délégué à l'ARS ARA pour financer cette mesure en année pleine.

Cette enveloppe est répartie selon les modalités appliquées sur 2022 conformément à la méthodologie de calcul communiquée par le national à savoir :

- 1) Prise en compte de la base de chaque ESMS au 1^{er} janvier 2023,
- 2) Multiplication de ces éléments par un taux médian national d'ETP éligibles à la mesure par catégorie de structures
- 3) Répartition de l'enveloppe régionale allouée par le niveau national au poids de chaque base « pondéré »

✚ La poursuite de la mise en œuvre des dispositifs de l'accord relatif à la FPH relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et environnements de travail – Ségur Intéressement

Dans le cadre de l'application de l'accord « Ségur de la Santé », des crédits destinés à la sécurisation des organisations et des environnements de travail (« Ségur intéressement ») sont délégués par l'Agence depuis 2021 afin d'initier une dynamique d'attractivité des établissements publics en valorisant d'une part le travail des agents et en sanctuarisant d'autre part des crédits pour des créations de postes pérennes.

L'année 2023 doit constituer la dernière année d'allocation de crédits pérennes pour la mise en œuvre de ces mesures. Pour mémoire, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021³ :

- o en 2021, des crédits ont été alloués au cours de la seconde phase de campagne à chaque ESMS sur la base du poids de sa dotation soins.
- o en 2022, ont été alloués des crédits dans le cadre de la seconde phase de campagne à tous les ESMS ayant présenté, *a minima*, un projet d'accord ou un engagement à aboutir à la signature d'un accord.

Comme indiqué dans le courriel transmis aux organismes gestionnaires en février 2023, l'allocation de financements pour l'exercice 2023 sera conditionnée à la signature et la transmission avant le 31 août 2023 d'accords locaux majoritaires soumis au contrôle de légalité effectué par l'ARS avant la seconde phase de campagne de délégation de crédits 2023, prévue à l'automne⁴.

L'enveloppe dédiée à l'ARS ARA pour 2023 s'élève à **7 207 243 €**.

↓ **Enveloppe Ségur extension/création**

Une enveloppe de **1 229 219 €** est allouée à l'ARS ARA afin de contribuer au financement des différentes revalorisations salariales des établissements et services dont l'ouverture ou l'extension en termes de places serait intervenue en 2021 ou 2022.

Les installations de places réalisées au cours de l'année 2021 ayant déjà été prises en compte dans les réajustements des mesures de revalorisations réalisés au 1^{er} janvier 2022, l'ARS ARA s'attachera à utiliser cette enveloppe afin de contribuer au financement des mesures de revalorisations des ouvertures/extensions de places intervenues au cours de l'année 2022.

2.7 L'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation EHPAD

Aucune nouvelle enveloppe n'a été allouée à l'ARS ARA au titre 2023.

Un groupe de travail piloté par la DGCS a été initié au printemps pour réfléchir sur les évolutions à apporter au cadrage national de l'offre d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation.

A l'issue de ces travaux, l'ARS ARA publiera un nouvel AMI tenant compte des évolutions du cadrage national.

III - Les crédits non reconductibles (nationaux et régionaux)

Des crédits non reconductibles (CNR) pourront être alloués aux ESMS, en fonction des crédits ponctuels disponibles sur l'exercice 2023 sous réserve d'avoir respecté au préalable leurs obligations réglementaires. En effet, le dépôt des documents réglementaires requis au cours de l'année (comptes administratifs, EPRD, ERRD notamment) sur les plateformes dédiées de la CNSA constituera une **condition *sine qua non*** de l'examen de toute nouvelle demande de crédits au titre de l'année 2023.

Les organismes gestionnaires ont été informés des conditions d'octroi des CNR. Le recueil des demandes s'effectue au moyen d'un tableau régional qui leur a été adressé et qui doit être retourné à la délégation départementale de leur ressort **avant le 31 mai 2023 au plus tard**.

Les différentes catégories de CNR, ainsi que les critères d'éligibilité retenus par la région sont rappelés en **annexe 3** du présent rapport.

³ relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord « Ségur de la santé » pour la Fonction Publique Hospitalière

⁴ Les éléments afférents aux établissements rattachés à un établissement public de santé seront recueillis par les services de la Direction de l'Offre de Soins de l'ARS.

Hormis les CNR relatifs au plan BRAUN hivernal financés en 1^{ère} phase de campagne, les crédits non reconductibles pour l'exercice 2023 seront alloués en seconde phase de campagne, après examen des demandes formulées, justificatifs produits et des crédits disponibles au niveau régional. La situation financière des ESMS (et/ou de l'organisme gestionnaire) et le niveau des fonds dédiés et réserves pourra être prise en considération au cours de l'analyse des demandes.

Pour rappel, les organismes gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués, et notamment des CNR, dans leurs rapports annuels d'activité (CA) ou rapports financiers et d'activité (ERRD).

3.1 Les CNR nationaux

📌 Crédits dédiés aux « permanents syndicaux » - CNR nationaux

Les crédits relatifs à la mise à disposition de permanents syndicaux font l'objet d'une identification au titre de chaque exercice par la DGCS. Ils servent à compenser, pour les ESMS concernés, la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective (ou accord collectif de branche étendu). Les montants 2023 afférents à ces dépenses sont pris en compte dans les DRL sur la base du chiffrage établi par la DGCS qui recense les conventions de mise à disposition passées entre établissements employeurs, fédérations syndicales et salariés concernés.

Pour 2023, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes bénéficie de ces crédits fléchés à hauteur de **25 410 €**.

3.2 Les CNR régionaux

📌 Crédits Qualité de vie au travail (QVT)

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail, les actions éligibles sont :

- ⇒ Le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents

Le financement des formations à l'utilisation de ces équipements sera pris en compte.

- ⇒ Les actions de prévention des risques psychosociaux (RPS) et de lutte contre la sinistralité (étude ergonome).
- ⇒ Financement forfaitaire d'actions pour la mise en place d'un référent salarié (AS, IDE, AES, APA...) chargé de la prévention des TMS et des conditions de travail au sein des ESMS (formation de référent préventeur et mise en place de ses missions).

📌 Les crédits prévention

Un appel à candidatures portant sur des actions de prévention en EHPAD a été lancé au cours du 1^{er} trimestre 2023, portant sur plusieurs thématiques (santé buccodentaire, prévention de la dénutrition, prévention de l'iatrogénie médicamenteuse, activité physique adaptée, repérage de la dépression-prévention du suicide et du syndrome de glissement, repérage de la douleur, dépistage des problématiques podales et de chaussage par le pédicure podologue) destinées à prévenir les chutes et éviter, limiter ou retarder la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans en institution.

📌 La neutralisation des convergences négatives dépendance et soins 2023

Dans la continuité de l'exercice 2022, des financements complémentaires sont également intégrés à la dotation régionale limitative afin de neutraliser les convergences négatives soins et dépendance pour 2023.

S'agissant plus spécifiquement de la neutralisation de la convergence sur le forfait dépendance, la période règlementaire de convergence s'achevant en 2023, l'ARS ARA prendra l'attache de chaque conseil départemental et de la Métropole de Lyon pour recenser avec précision les convergences dépendance, les croiser avec les convergences soins.

Comme précisé dans la circulaire budgétaire précitée, l'objectif de ce dispositif est double :

- ⇒ Garantir qu'aucun établissement ne voit ses ressources diminuer en 2023 par rapport à 2017.
- ⇒ Plafonner à 30 000 € maximum le solde négatif des convergences dépendance au titre de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 pour éviter que les gains des convergences soins soient annulés.

Dispositif HTSH période hivernale – plan BRAUN

Compte tenu de la situation de tension générée par les épidémies hivernales, le dispositif relatif à la mobilisation des lits et places d'EHPAD dans le cadre de la mission flash pour les soins urgents et non programmés a été prolongé. Ainsi, le recours en urgence au dispositif d'HTSH en EHPAD a été réactivé jusqu'au 30 avril 2023.

Le financement des EHPAD inscrits dans ce dispositif transitoire sera alloué via l'octroi de CNR dans le cadre de la 1^{ère} phase de campagne. Ces financements seront accordés sur la base des modalités prévues dans le dispositif HTSH et des données d'activités recueillies et transmises aux délégations départementales de l'ARS ARA.

Les autres crédits non reconductibles régionaux 2023

Sous réserve du montant des crédits qui pourront générer une marge de manœuvre régionale, l'ARS a déterminé pour 2023, en complément des financements dédiés aux actions QVT, cinq axes majeurs de financements en crédits non reconductibles régionaux :

- ⇒ Accompagnement de certains établissements et services (EHPAD, SSIAD) détectés les plus en difficultés suite à un travail de priorisation (anticipation de convergence tarifaire, soutien en trésorerie). Les structures bénéficiaires d'un soutien en trésorerie devront s'inscrire dans des mesures d'amélioration de leur situation (CREF, PRE)... ;
- ⇒ Participation à la compensation des frais financiers à la condition d'un dossier complet dans le respect de l'article D314-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⇒ Participation à la prise en charge de certains traitements et médicaments coûteux sur la base de critères d'éligibilités prédéfinis et communiqués dans le cadre du recueil de CNR ;
- ⇒ Participation à la prise en charge des dépenses de remplacements intervenues sur 2022 sur la base de critères d'éligibilités prédéfinis et communiqués dans le cadre du recueil de CNR ;
- ⇒ Participation à la prise en charge des formations qualifiantes et diplômantes sur 2023 sur la base de critères d'éligibilités prédéfinis et communiqués dans le cadre du recueil de CNR.

IV – La contractualisation et les coupes Pathos

L'année 2023 est marquée par une progressive montée en charge de la négociation et de la signature de CPOM sur le champ des Personnes Âgées. Ainsi ce sont 104 CPOM (comprenant 184 ESMS) qui ont fait l'objet d'une signature pour une effectivité au 1^{er} janvier 2023.

De façon globale, 64.99 % des CPOM ont été signés en ARA depuis la généralisation de la contractualisation sur le champ des personnes âgées. A ce jour il reste donc 285 primo contrats à signer sur l'ensemble de la région ARA.

Le CPOM reste le document cadre et structurant qui inscrit l'établissement dans son territoire et lui donne une vision pluriannuelle des projets, de ses axes de développement de modernisation et de

l'amélioration de la qualité en interne et de sa relation à l'utilisateur. Il est un levier majeur dans la réflexion à mener pour recomposer l'offre existante au regard de l'évolution des besoins des personnes âgées et du territoire sur lequel l'ESMS intervient. Comme chaque année depuis 2019 la trame CPOM a été actualisée afin de la rendre plus lisible et facile à utiliser et à remplir et prendre en compte les évolutions réglementaires qui sont intervenus en 2022. Le CPOM est accompagné d'un guide indicateur qui décline les indicateurs de suivi du Schéma Régional de Santé (SRS) dans le champ des personnes âgées.

S'agissant des coupes Pathos, plus de 90 coupes sont d'ores et déjà intervenues fin mai confirmant l'augmentation des coupes réalisées sur l'ensemble des EHPAD de la région

La **décision n° 2023-08 relative aux dotations régionales limitatives pour l'année 2023 en date du 26 mai 2023** ayant été publiée au journal officiel du **8 juin 2023**⁵ :

- o le début de la campagne budgétaire est fixé au **9 juin 2023**.
- o les ESMS sous EPRD ont ainsi jusqu'au **30 juin 2023** pour déposer leurs EPRD ;
- o pour les ESMS sous procédure contradictoire, ces derniers disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception des propositions budgétaires de l'ARS afin de motiver leur éventuel désaccord, dans les conditions définies à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- o La 1^{ère} phase de campagne prendra officiellement fin le **10 juillet 2023** minuit pour les ESMS sous EPRD et le **7 août 2023** pour ceux sous procédure contradictoire.

Pour rappel, toutes les correspondances et documents budgétaires sont à transmettre à la délégation départementale de votre ressort.

Mes services restent à votre disposition en cas de questionnements et de difficultés, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions possibles.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000047650630>

ANNEXE 1

Bilan de la campagne budgétaire 2022

La campagne budgétaire 2022 s'est inscrite :

- ⇒ Dans la poursuite de la mise en œuvre des mesures de revalorisation salariales issues des accords du Ségur de la Santé de juillet 2020, des accords signés en 2021 dans le cadre de la mission Laforcade et des nouvelles revalorisations issues de la conférence des métiers 2022 pour les professionnels socio-éducatifs (PH) et médecins ;
- ⇒ Dans la poursuite de la feuille de route « grand âge et autonomie » visant à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, de leurs proches aidants et des professionnels qui les accompagnent à domicile comme en établissement et des politiques publiques prioritaire pour 2022.

Une dotation régionale limitative 2022 portée à 1 826 697 000 €.

La campagne budgétaire 2022 s'est déroulée en 2 phases de tarification afin d'attribuer les mesures décidées nationalement avec la publication de deux instructions budgétaires.

La 1^{ère} phase de campagne (instruction du 12/04/2022) : au-delà des mesures pérennes dites « classiques » elle a notamment permis d'allouer les crédits dédiés aux mesures de revalorisations salariales et de des carrières en lien avec le SEGUR, la BAD ou la prime grand-âge.

La 2^{ème} phase de campagne (instruction du 8/11/2022) : elle a notamment permis l'allocation de crédits supplémentaires visant à :

- Renforcer la coordination et la présence médicale au regard de l'augmentation du seuil réglementaire de temps de médecin coordonnateur dans les EHPAD.
- Mettre en œuvre la décision de dégel du point d'indice de la fonction publique et sa transposition au secteur privé ;
- Accompagner les ESMS pour faire face aux effets inédits de l'inflation.

Ces moyens nouveaux ont été intégrés aux crédits d'actualisation 2022 afin de permettre une application globale et homogène à l'ensemble des ESMS.

L'exécution de la DRL 2022

La DRL 2022 notifiée à l'ARS ARA a été exécutée en totalité, dans le respect des montants notifiés.

Mesure		Consommation 2022
Base au 01/01/2022	(1)	1 696 919 507 €
Mesures nouvelles 2022	(2)	95 034 359 €
<i>Actualisation, dégel de point et inflation 1,97 %</i>		31 179 786 €
<i>Résorption des écarts au plafond</i>		8 974 908 €
<i>Installations de places et de dispositifs spécifiques *</i>		11 600 219 €
<i>SEGUR, revalorisations salariales et prime Grand Age</i>		43 279 446 €
Crédits Non Reconductibles 2022	(3)	41 953 068 €
<i>CNR régionaux</i>		45 891 799 €
<i>Mises en réserve temporaire</i>		-4 675 058 €
<i>CNR nationaux</i>		736 327 €
Impact des résultats des comptes administratifs 2021	(4)	-7 209 934 €
Consommation Finale DRL 2022	(1)+(2)+(3)+(4)	1 826 697 000 €

* notamment : HT en sortie d'hospitalisation, dotation de coordination SPASAD, IDE de nuit

Les crédits reconductibles nationaux 2022

Des crédits non reconductibles nationaux ont été alloués en 2022 pour les dispositifs suivants :

- Permanents syndicaux (26 732 €)
- Rattrapage des revalorisations des Cat.C (709 595 €)

Les crédits non reconductibles régionaux 2022

Les principales sources de crédits non reconductibles 2022 sont issues de l'enveloppe « Financements complémentaires », des décalages des installations de places, des mises en réserve temporaires ou encore des reprises sur les comptes administratifs.

Ces crédits non reconductibles ont permis de financer diverses mesures :

- Complément inflation (15,7 M€)
- Des mesures au titre du soutien aux ESMS en difficultés (10,7 M€) : soutien en trésorerie aux ESMS identifiés en difficultés financières (6,1 M€) ou anticipation de la résorption des écarts au plafond (4,6 M€)
- Neutralisation des pertes soins et dépendance (7,9 M€)
- Des frais financiers (4,4 M€) : 10 dossiers ont été soutenus
- Des mesures de prévention dans le cadre de l'appel à candidatures dédié (3,8 M€)
- Des mesures QVT (2,9 M€ dont 1,19 M€ de l'enveloppe nationale QVT) : financement de petits investissements (rails de transfert, lève-personne, ...) et la formation relative à l'utilisation de ces matériels
- Molécules onéreuses (1,4 M€)
- Plan BRAUN (166 842€) : dispositif d'hébergement temporaire en EHPAD en sortie d'hospitalisation

Le bilan de la programmation de places sur le champ des personnes âgées

En 2022, les ouvertures de places proviennent très majoritairement de crédits en attente d'affectation ou de redéploiements régionaux.

Le bilan des installations de l'année écoulée, en création nette de places, s'établit à :

- o 146 places issues de mesures nouvelles PSGA et Stratégie Agir pour les Aidants :
 - 125 places d'établissements d'hébergement (HP)
 - 3 places d'hébergement temporaire (HT)
 - 2 places d'accueil de jour (AJ)
 - 7 plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)
 - 9 places de SSIAD
- o 128 places de PASA issues de mesures nouvelles des plans Alzheimer et PMND
- o - 44 places issues de redéploiements régionaux :
 - Reprise de 34 places d'établissements d'hébergement (HP)
 - 12 places d'hébergement temporaire (HT)
 - Reprise de 21 places d'accueil de jour (AJ - AN)
 - Reprise de 13 places de SSIAD
 - 10 places d'Equipes spécialisées Alzheimer (ESA)
 - 2 Plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)
 - Reprise de forfaits soins pour 429 916,22 €

Les appels à projet (AAP) et appels à candidatures (AAC)

Sur 2022, ont été lancés par l'ARS ARA :

- ⇒ Au titre des AAP :
 - Procédure simplifiée pour transformation d'un EHPAD en EAM secteur PH (Croix Marine 63)

- ⇒ Au titre des AAC ou AMI (appel à manifestation d'intérêt) :
 - 2 Accueils de jour 07
 - Création de Centre de Ressources Territoriaux (région)
 - IDE de nuit en EHPAD
 - Plateformes de répit PA (région)
 - Actions collectives d'accompagnement des aidants PA et PH
 - Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation pour préparer le retour à domicile

La politique d'aide à l'investissement 2022 (Plan d'Aide à l'Investissement ou PAI)

L'année 2022 est la deuxième année de mise en œuvre du Ségur de la santé, avec un ensemble de mesures concernant le secteur sanitaire et le secteur médico-social (investissements immobiliers, investissements du quotidien et ESMS numériques).

L'instruction de la CNSA du 25/04/2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2022 a cadré les actions de l'ARS ARA.

Ainsi, il a été alloué à l'ARS ARA :

- 29 081 852 euros au titre du PAI immobilier PA
- 373 333 euros au titre des Tiers-lieux
- 18 885 391,48 euros (dont 1 529 530, 48 euros de reliquat d'enveloppe non engagée en 2021) au titre du PAI du quotidien.

9 dossiers d'investissements, 6 dossiers au titre d'un PAI complémentaire et 2 dossiers au titre des prestations intellectuelles ont été soutenus, soit une action sur 1 345 places. Les dossiers ont concerné des restructurations et des reconstructions conséquentes.

4 dossiers de tiers-lieu en EHPAD ont été financés.

Concernant le PAI du quotidien, il a été procédé à une répartition des crédits entre les 711 EHPAD éligibles (EHPAD disposant d'au moins 50% de leurs places habilitées à l'aide sociale), sous la forme suivante :

- un forfait de 12 465 euros pour les EHPAD dont la capacité autorisée est inférieure ou égale à 45 places,
- un forfait de 277 euros par place pour les EHPAD dont la capacité autorisée est supérieure ou égale à 46 places.

Un taux d'engagement de 86% de la somme totale a été constaté en raison du montant des devis hors taxe, déposés sur la plateforme GALIS, inférieur au forfait pré-notifié et de dossiers non déposés par 56 EHPAD. Le reliquat, soit 2 662 678,81 euros, sera repris par la CNSA.

La CNSA, avec le concours de l'ANAP, a mis en œuvre la mission nationale d'appui à l'investissement (MNAI) qui a pour mission d'accompagner les projets immobiliers complexes et inscrits dans la stratégie régionale d'investissements dont la réalisation sera effective au 2^{ème} trimestre 2026. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du volet immobilier du Ségur et des crédits de France Relance.

Le bilan 2018-2022 des dispositifs "personnel infirmier de nuit en EHPAD"

En Auvergne-Rhône-Alpes, le déploiement des dispositifs "personnel infirmier de nuit en EHPAD" repose sur un cahier des charges régional et des appels à candidatures (AAC). Ce cahier des charges a évolué au cours des années en fonction, notamment, des retours d'expériences.

2 principaux modèles organisationnels éligibles :

- L'astreinte : IDE en poste de jour et assurant l'astreinte à son domicile la nuit ;
- La garde : IDE avec un temps plein de nuit positionné soit en EHPAD, soit dans un service hospitalier (ex: urgences ou HAD).

Un déploiement affecté par la crise sanitaire :

Le nombre de candidatures a fortement diminué durant la crise sanitaire. Ce phénomène associé à la qualité hétérogène des candidatures n'a pas permis de consommer l'intégralité des enveloppes allouées en 2020 et 2021. Suite à l'AAC lancé en 2022 il a été observé une augmentation du nombre de candidatures, qui reste néanmoins nettement inférieur à celui d'avant crise. Cet AAC a permis d'utiliser l'intégralité de la somme résiduelle issue des années 2020 -2021.

Bilan des appels à candidature 2018-2022 et des projets retenus ::

- 47 dispositifs financés, couvrant 447 EHPAD et 37 108 places (HP+HT), soit 48.1% des places en EHPAD de la région.
- Des disparités interdépartementales restent à résorber (min : département de l'Isère = 29% ; max : département de la Haute-Loire = 88%)
- Quelques dispositifs à recalibrer (issus de sélection 2018)
- Un modèle est plébiscité : la garde pour plus de 3 demandes sur 4.

Bilan contractualisation

En 2022, 94 CPOM ont été signés pour un effet au 1er janvier 2023 soit un total de 52.7 % de CPOM signés sur la région ARA. Parmi ces CPOM : 89 étaient des primo-CPOM et 5 étaient des renouvellements.

Cela fait un total de 192 établissements sous CPOM en 2022. Il s'agit de :

- 124 EHPAD ;
- 36 SSIAD ;
- 5 accueil de jour ;
- 1 SPASAD ;
- Et 26 résidences autonomes avec forfait soins.

Bilan HTSH

Tous les EHPAD ayant été retenus au titre des AAP 2019 et 2020 sont invités à déposer un dossier de demande de renouvellement : il leur est, par ailleurs, demandé de produire à l'appui de leur dossier de demande un bilan quantitatif et qualitatif.

Résultats de AMI 2022 :

- 28 dossiers reçus
- 26 EHPAD retenus - 1 dossier rejeté (non éligible car pas un EHPAD) – 1 déclaration d'intention non éligible
- 1 079 856,79€ dont 871 856,79€ au titre de la solvabilisation et 208 000€ au titre du forfait
- 52 places financées

Répartition sur le territoire :

- Allier : 2
- Drôme : 3
- Isère : 1
- Loire : 1
- Haute loire : 1
- Puy de Dôme : 5
- Rhône : 11
- Haute Savoie : 2

Sur les 26 EHPAD inscrits dans le dispositif depuis 2019, la moitié soit 13 établissements a fait une demande de renouvellement. 14 demandes nouvelles ont été formulées.

Le retour en matière de bilan quantitatif et qualitatif pour les EHPAD déjà inscrits dans le dispositif est relativement pauvre.

Au global suite à l'AMI 2022, 3 départements n'ont plus de place d'HTSH à savoir :

- Ain
- Ardèche
- Cantal

Auquel s'ajoute la Savoie qui n'a jamais eu de place d'HTSH.

✚ Bilan FIR

En matière de dispositifs d'accompagnement :

- SSIAD renforcés : expérimentation auprès de 4 structures (240k€).
- Dispositif MAIA dont l'activité s'est portée sur le 1er semestre 2022 (4.5M€), puis mise en place des Dispositifs d'appui à la coordination (DAC) dans tous les départements, sauf le Rhône et la Métropole de Lyon depuis le 01/01/2023.
- Poursuite de l'activité des Filières gérontologiques sur le territoire rhônalpin ; il s'agit de 27 structures.
- Evaluation du fonctionnement et des pratiques des plateformes de répit, avec l'appui d'un consultant (FIR fonctionnement).
- Aide aux aidants, 27 projet retenus.
- Habitat inclusif.
- Repérage des fragilités, via le Gérontopole (100k€).

En matière de prévention :

- Poursuite de l'activité des Equipes mobiles d'hygiène (30 équipes), ayant une couverture de tous les EHPAD de la région (hormis les EHPAD hospitaliers) : activité prévention du risque infectieux, 97.7% des EHPAD éligibles sont couverts. Montant : 5M€.
- Prévention et soins buccodentaires en EHPAD, action reconduite en 2022, avec la mobilisation de plusieurs porteurs
- Prévention de la iatrogénie médicamenteuse du sujet âgé en EHPAD : dispositif expérimenté en Savoie, Isère et Loire, porté par les Centres hospitaliers chefs lieu de départements et des EHPAD. C'est un dispositif d'optimisation de la prise en charge médicamenteuse du sujet âgé.

En matière de coordination gérontologique :

- Poursuite de l'activité de la plateforme de coordination du Cantal, portée par le Centre hospitalier.
- Sur le Puy de Dôme, dispositif COGERT, porté par le CHU de Clermont-Fd ; c'est une plateforme téléphonique d'orientation du sujet âgé qui s'adresse au médecin, quel que soit son mode d'exercice (ville, EHPAD) et permet de contacter un médecin gériatre au CHU.

En matière de soutien RH :

- Soutien des EHPAD en renfort de personnels infirmiers, dans le cadre d'un dispositif porté avec l'URPS IDE, appelé Service infirmier et d'orientation (SIO).
- Animation d'un groupe de directeurs d'EMS sur les éléments de langage valorisant les équipes en situation de management (FIR fonctionnement).
- Mise en place d'une plateforme RH autonomie Grand Age, en lien avec la DREETS et pôle emploi, pour renforcer l'attractivité des métiers.
- QVT

En matière de soutien aux EHPAD en difficulté :

- Soutien financier pour accompagner 7 EHPAD, montant global : 599k€.

ANNEXE 2

Calendrier de campagne budgétaire 2023

Les délais de transmission des documents liés à la campagne budgétaire 2023 sont rappelés ci-dessous :

Calendrier budgétaire 2023		
Type d'ESMS	Documents concernés	Date limite de dépôt / Délais de transmission
ESMS sous CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2022	30 avril 2023
	Etat Réalisé des Charges et des Produits (EPCP) 2022 (établissements publics de santé)	8 juillet 2023
	Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2023
ESMS soumis à la procédure contradictoire Art. L314-7-II CASF	Budget prévisionnel 2023 et annexes	31 octobre 2022
	Compte administratif 2022 et annexes	30 avril 2023

Dans le cadre de la réforme de la tarification des services, les SSIAD et SPASAD n'ayant pas encore signée de CPOM relevant de l'article L313-12-2 sont soumis à un calendrier spécifique pour 2023 :

Calendrier budgétaire 2023		
Type d'ESMS	Documents concernés	Date limite de dépôt / Délais de transmission
SSIAD et SPASAD hors CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Budget prévisionnel 2023 et annexes	31 octobre 2022
	Compte administratif 2022 et annexes	30 avril 2023
	Budget prévisionnel 2023 et annexes	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, avant le 30 juin 2023

L'ARS souhaite attirer l'attention des organismes gestionnaires sur la nécessité de s'assurer du renseignement de **données cohérentes et fiables** au sein des différents documents budgétaires transmis. En effet, les données saisies ont vocation à être utilisées par le niveau national et régional en vue de définir les orientations du secteur et calibrages de différentes enveloppes budgétaires. Il en ressort ainsi un enjeu fort de fiabilisation de ces données, afin que ces dernières répondent au plus près aux besoins des structures et des usagers.

Par ailleurs, ces documents doivent être accompagnés de **rapports budgétaires clairs et précis**, permettant à l'autorité de tarification de disposer d'un éclairage étayé sur les conditions de réalisation de l'exercice à venir ou clos.

EPRD 2023

Des consignes nationales et régionales ont été diffusées en mars 2023 concernant le renseignement des cadres EPRD 2023 (et ERRD 2022).

En effet, l'EPRD est un cadre de présentation budgétaire et financier conçu pour s'adapter à une logique de gestion dans un contexte de tarification à la ressource. Il ne constitue pas une demande de moyens mais un budget basé sur une prévision de recettes et de dépenses que le gestionnaire doit réaliser de manière sincère. Dès lors, l'approbation de l'EPRD ne vaut pas engagement de l'autorité de tarification quant à la prise en compte des dépenses et produits inscrits dans ce dernier et l'allocation de mesures nouvelles complémentaires.

Ainsi, pour exemple, l'inscription de charges au titre du Ségur allouées de manière non-conforme (notamment les extensions de revalorisations salariales à des personnels non éligibles en l'état actuel du périmètre défini par les textes) au sein de l'EPRD 2023 pourra faire l'objet d'observations lors de l'étude de ce dernier et/ou d'un rejet de dépenses dans le cadre de l'analyse de l'ERRD 2023. Le PGFP transmis devra par ailleurs exclure ces mesures.

ERRD 2022

L'étude des Etats Réalisés des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2022 est réalisée par les services de l'Agence de mai 2023 à l'automne 2023. Il est rappelé aux organismes gestionnaires que dans ce cadre et conformément à l'article R.314-236 CASF (ou R314-52 pour les ESMS en procédure contradictoire non soumis au dépôt d'un ERRD), « *l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service* ».

Ainsi, comme indiqué *supra*, si des mesures non réglementaires sont identifiées dans les documents transmis, elles feront l'objet d'un rejet systématique de dépenses qu'une observation ait été formulée ou non au titre de l'EPRD 2022. Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2023, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la DGC 2023.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-237 CASF, en « *cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'article R. 314-232, dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats* ».

Le traitement des comptes administratifs 2022

Dans la poursuite des exercices précédents, la politique régionale de traitement et d'affectation des comptes administratifs est axée sur les résultats des ESMS non encore soumis à l'EPRD dont principalement des SSIAD et des accueils de jour autonomes. Les excédents seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits, les déficits seront prioritairement couverts par cette même réserve. En cas de réserve insuffisante, le déficit sera couvert par l'ARS et financé par les reprises d'excédents des autres ESMS.

Le solde excédentaire régional viendra alimenter l'enveloppe régionale de crédits non reconductibles.

L'ensemble des comptes administratifs (CA) 2022 issus des ESMS hors CPOM des 12 départements et de la Métropole de Lyon font actuellement l'objet d'un examen et seront arrêtés prochainement en vue d'impacter la DRL 2023 lors de la 2nde phase de campagne budgétaire.

ANNEXE 3

Modalités de traitement des CNR

Procédure d'attribution des CNR par catégorie

CNR	Objet	Critères d'éligibilité
Qualité de vie au travail (QVT)	Soutien aux démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT	<p>Seront prioritairement financés (année de référence 2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents (ex : rails et autres équipements de transferts, motorisation des chariots de transfert, lève-malades, verticalisateurs, chariots de douche,...) - L'organisation de formations à l'utilisation de ces équipements spécifiques - Les actions de prévention des risques psychosociaux (RPS) et de lutte contre la sinistralité : réalisation d'audits RPS (ou d'un accompagnement par un prestataire habilité par la CARSAT), cette action devant s'inscrire dans le projet de service et/ou d'établissement de la structure (transmission demandée de la délibération du CA ou de l'extrait du projet d'établissement/de service mentionnant cette orientation ou de tout autre document institutionnel en actant le principe de manière collégiale), prestation ergonomique - Financement forfaitaire d'actions pour la mise en place d'un référent salarié (AS, IDE, AES, ...) chargé de la prévention des TMS et des conditions de travail au sein des ESMS (formation de référent préventeur et mise en place de ses missions) <p style="text-align: center;">⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à retourner au 31 mai aux délégations départementales</i></p>
Prévention/ Accès aux soins	Soutien des ESMS dans le cadre de la conduite d'actions de prévention destinées à éviter les chutes, limiter ou retarder la perte d'autonomie des personnes-âgées de plus de 60 ans en institution	<p>Les actions prioritairement financées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévention de la dénutrition, de la iatrogénie médicamenteuse, -promotion de l'activité physique adaptée, de la santé buccodentaire -repérage de la dépression-prévention du suicide et du syndrome de glissement, repérage de la douleur, dépistage des problématiques podales et de chaussage par le pédicure podologue <p style="text-align: center;">⇒ <i>Dossiers retenus dans le cadre de l'AAC 2023</i></p>
Neutralisation des convergences soins et dépendance	Garantir au minimum le niveau de ressources 2017	Saisie des CD et de la Métropole au titre de la neutralisation de la convergence dépendance et modalités d'allocation des CNR au titre de la neutralisation de la convergence soin en cours de définition.
Plan BRAUN - HTSH	Prolongation du dispositif HTSH déployé à titre dérogatoire à l'ensemble des EHPAD en capacité d'assurer un accueil sur la période automne-hiver	<p>Instruction DGOS/R2/RH2S/DGCS/DSS/2022/254 du 17/11/2022</p> <p>3 principes retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser en priorité des capacités autorisées d'hébergement temporaire , - le motif d'admission est la sortie d'hospitalisation dans le cadre des tensions hospitalières connues depuis l'automne, - la durée du séjour est de 30 jours maximum avec à terme le retour à domicile ou une orientation vers un ESMS <p style="text-align: center;">⇒ <i>Financement sur la base des modalités prévues dans le dispositif HTSH via les données d'activités transmises aux délégations départementales</i></p>

<p>Soutien aux ESMS en difficultés</p>	<p>Apporter un soutien aux établissements présentant des situations financières dégradées via du soutien en trésorerie ou de l'anticipation de la convergence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés financières ponctuelles avérées et identifiées via l'analyse des derniers documents règlementaires transmis - Difficultés financières relevant de la section soin - ESMS ayant au préalable activé des leviers internes pour pallier aux difficultés rencontrées - Pour l'anticipation de la convergence, ESMS en difficultés financières ayant une coupe validée par les médecins après le 1er juillet 2022.
<p>Dépenses de personnel non pérennes</p>	<p>Participer au financement de renforts de personnels ponctuels afin de garantir la continuité de la prise en charge</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacements de personnels intervenus entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 - Remplacements pris en compte : absence pour congé maternité, congé longue maladie, formation qualifiante/diplômante dans la limite du reste à charge pour l'établissement - Catégories de personnels concernées : AS diplômés et IDE - Présenter un déficit d'exploitation à l'ERRD/CA 2022 - Transmission obligatoire des pièces justificatives et complétude des indicateurs demandés <p style="text-align: right;">⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à retourner au 31 mai aux délégations départementales</i></p>
<p>Formations qualifiantes/diplômantes</p>	<p>Faciliter et sécuriser les parcours de formations qualifiantes et diplômantes dont notamment VAE et apprentissage, dans une perspective de professionnalisation accrue des personnels</p> <p>Permettre la mise en place de formations spécifiques, permettant une amélioration de la qualité des accompagnements par la montée en compétence des professionnels</p>	<p>Formations réalisées ou prévues entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023</p> <p>Financement dans la limite du reste à charge de l'année en cours après intervention d'un organisme collecteur (OPCO). En cas d'absence de prise en charge, transmission de l'attestation afférente par l'OPCO</p> <p>Personnels éligibles : ASH, AES, AS et IDE et priorités aux ASH et AES pour formations AS</p> <p>Engagement de la part du salarié à s'inscrire dans le cadre d'une formation qualifiante ou diplômante</p> <p>Nécessité que le départ en formation d'effectifs soit compatible avec le fonctionnement de l'ESMS sans risque en termes de continuité de prise en charge</p> <p>Transmission obligatoire des pièces justificatives</p> <p style="text-align: right;">⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à retourner au 31 mai aux délégations départementales</i></p>
<p>Médicaments coûteux</p>	<p>Accompagnement à titre exceptionnel dans le financement de molécules et traitements coûteux</p>	<p>Périmètre : EHPAD avec PUI</p> <p>Période de référence : du 01/01/2023 au 31/08/2023 (le recensement 2024 se fera sur la période de référence du 01/09/2023 au 31/08/2024)</p> <p style="text-align: right;">⇒ <i>Via le fichier de recueil de CNR à retourner au 31 mai aux délégations départementales</i></p>

<p>Frais financiers</p>	<p>Participer au financement des frais financiers liés aux emprunts jusqu'à 5 années de financement afin de limiter l'augmentation du reste à charge que les investissements induisent pour les résidents des EHPAD</p>	<p><u>ESMS éligibles (article D314-205 du CASF) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les EHPAD HAS pour la totalité de leurs places relevant du 6° du I de l'article L.312-1 ayant conclu un CPOM, - Les ESMS relevant de l'article L342-1 suivants : <ul style="list-style-type: none"> * 2° : Les EHPAD partiellement HAS * 3° : Les établissements conventionnés au titre de l'APL et non HAS * 4° : Les EHPAD HAS dans les conditions précisées au I de l'article L342-3-1 <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PPI approuvé par le président du Conseil départemental, - Le taux d'endettement < 50 % - La pratique d'une politique de dépôts et de cautionnements, - Les reprises sur les réserves de trésorerie effectuées, le cas échéant, - Les liquidités permanentes < 30 jours d'exploitation. <p>⇒ <i>Via les dossiers validés par les délégations départementales au 31/05/2023</i></p>
--------------------------------	---	--